RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

82 DEGRES

Société à responsabilité limitée
au capital de 1 000 euros

Siège social : [redacted]

983 510 983 RCS BESANCON

PROCES-VERBAL

DES DECISIONS DES ASSOCIES DU 19/06/2026

Le 19/06/2026 à 19 heures, les associés se sont réunis en assemblée générale ordinaire annuelle, au siège social, [redacted]

Emilie JOUCHOUX préside la séance en qualité de Gérante associée.

Le Président de Séance constate que sont présents :

- Guy FOURNIER, demeurant [redacted] détenteur de la pleine propriété de 15 parts ;
- Francis JOUCHOUX, demeurant [redacted] détenteur de la pleine propriété de 15 parts ;
- Sandrine JOUCHOUX, demeurant [redacted] détenteur de la pleine propriété de 15 parts ;
- Emilie JOUCHOUX demeurant [redacted] detenteur de la pleine propriété de 55 parts

Total des parts des associés présents ou représentés : 100 parts détenues en pleine propriété sur les 100 parts composant le capital social.

Le Président de Séance constate que tous les associés sont présents ou représentés et que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Les associés ont pris les décisions suivantes :

- Décision à prendre en application de l'article L. 223-42 du Code de commerce,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DECISION

Les associés, après examen des comptes de l'exercices clos le 31/03/2026, approuvés le 19/06/2026, lesquels font apparaître que les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, et statuant conformément aux dispositions de l'article L. 223-42 du Code de commerce, décident qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société, bien que les capitaux propres soient inférieurs à la moitié du capital social.

Les associés prennent acte que leur décision doit faire l'objet des mesures publicitaires prévues par la loi et que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, soit de reconstituer les capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

DEUXIEME DECISION

Les associés donnent tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 20 heures.

Emilie JOUCHOUX Sandrine JOUCHOUX Francis Jouchoux Guy FOURNIER




